



## COMMISSION DES RÈGLEMENTS

### PROCÈS-VERBAL N° 03

REUNION DU 13/10/2026

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** Pierre FAURIE, Marie Noelle FLANDIN, Bruno COURTHIAL

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

***Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

#### DOSSIER N° 07

**Match n°56224434, US Mours 2 / AS du Pic 1, Seniors D3 poule A du 04/10/2026**

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Mours, le club a écrit :

*« le nombre de mutations présentes sur la feuille de match supérieur au nombre autorisé.*

*Pour rappel, cette réserve concerne les joueurs :*

*-N°6 : GOMEZ Lucas (N° de licence : 2544496316)*

*-N°9 : MOU AYAD Halifa (N° de licence : 9604037504)*

*-N°13 : FAURE Marvin (N° de licence : 2546365741)*

*Compte tenu de leur 3ème année d'infraction au statut de l'arbitrage (cf tableau du PV du 29/09/2026 du Statut de l'arbitrage), l'équipe SENIORS 1 de l'A.S. DU PIC n'a le droit qu'à deux mutés ».*

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique du club US Mours le 06/10/2026.

Considérant conformément à l'article 47 des Règlements Généraux de la F.F.F. il est écrit :

*« Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, **pour la saison suivante**, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit ».*

Considérant que la liste à prendre en considération déterminant les clubs du District D/A en infraction pour la saison 2026/2027 est celle arrêtée par la commission du Statut de l'arbitrage lors de la réunion du 17 juin 2026, PV n° 4 publié le 29/06/2026 et non celle du 29/09/2026 indiqué par le club réclamant.

Considérant que le club de l'AS du Pic ne figure pas parmi les clubs en infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2026/2027 figurant sur le PV n°4 publié le 29/06/2026.

De ce fait le club de l'AS du Pic dispose bien de 6 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation autorisés pour la saison 2026/2027.



Par ce motif, la Commission des Règlements du District D/A rejette la réserve et dit que le match doit être homologué, selon le score acquis sur le terrain.

Le compte du club de l'US Mours sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

#### DOSSIER N° 08

##### **Match n° 56253678, Ent. Usvj Fcv 1 / Ent. Fcrv Cruas 1, U17 D2 poule B du 10/10/2026**

Réclamation d'après Match posée par l'éducateur du club de l'US Vallée du Jabron concernant le joueur de l'équipe de l'Ent. FC Rhône Vallée Cruas NURY Iles licence n° 2548090762 susceptible d'être en état de suspension le jour du match de référence.

La commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club l'US Vallée du Jabron le 11/10 2026 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Cruas le 13/10/2026 qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant qu'entre le 13/09/2026, date d'effet de la sanction et le 10/10/2026 date de la rencontre qu'il a disputée contre l'Ent. US Vallée du Jabron 1, l'équipe de L'Ent. Rhône Vallée Cruas 1 a disputé 3 matchs :

- le 19/09/2026 contre RCF 07 coupe Gambardella en championnat
- le 26/09/2026 contre Fc Montélimar 1
- le 03/10/2026 contre JS Livron 1.

Considérant que le joueur NURY Iles licence n° 2548090762 avait purgé ses 3 matchs de suspension et pouvait participer à la rencontre de référence.

Par ce motif, la Commission des Règlements du District D/A rejette la réserve et dit que le match doit être homologué, selon le score acquis sur le terrain.

Le compte du club de l'US Vallée du Jabron sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

#### DOSSIER N° 09

##### **Match n° 79391885, Chat. Goubet 2 / FC Péageois 1, U15 brassage poule E du 11/10/2026**

Réserve avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe du club de Chat. Goubet portant sur la qualification et/ou la participation du joueur GAGOU Komlan Junior pour le motif suivant :  
« le joueur GAGOU Komlan Junior a participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs ».

Considérant que la confirmation d'avant match reçu par courrier électronique le 12/10/2026.



Après vérification des feuilles de matchs du 10/10/2026 où le joueur GAGOU Komlan Junior U13 licence n° 9603564754 serait susceptible avoir participé en U13 brassage à savoir contre Chabeuil 4, BBRM, Chabeuil 2 et FC Portois 1, le joueur GAGOU Komlan Junior ne figure sur aucune des feuilles de matchs.

En conséquence, la Commission des Règlements du District D/A rejette la réserve et dit que le match doit être homologué, selon le score acquis sur le terrain

Le compte du club du FC Goubetois sera de 37,00 € pour frais de dossier

Le président  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Bruno COURTHIAL